



Procès-Verbal n°4 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 30 octobre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric

Excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad - ROUX Luc ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°4

1. IDENTIFICATION

Match : Seniors R3 Poule F, ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD - AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, du 20 octobre 2024

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, à la 81^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« À la 81ème minute, le gardien a le droit de prendre le ballon à la main suite à une remise au jeu de l'arbitre après l'arrêt du jeu. »

Complément ajouter dans le vestiaire, après match, par le capitaine de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES :

« Suite à un arrêt de jeu après qu'un joueur soit au sol, le ballon est dans la main du gardien, l'arbitre arrêté le jeu. Ensuite pour la remise en jeu, l'arbitre donne le ballon au gardien de

ses propres main. Le ballon touche le sol puis le gardien de l'AS ALGERIENNE prends le ballon dans ses mains. L'arbitre siffle coup franc indirect dans la surface de jeu. A la suite de ce coup franc, l'ESSCM marque sur ce dernier. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- Courriers d'explications des clubs de l'AS ALGERIENNE et de ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MALIDE Zaher ;
- Rapports spécifiques des assistants de la rencontre, MM. DALLET Maxime et ABBAS Djelloul.

Après audition de :

- M. BRAYAC Hamza, éducateur de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. DUMAS Cédric, dirigeant de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. DESORME Lilian, capitaine de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. MANAA Abdelkrim, éducateur de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- M. SAADI Ahmed, dirigeant de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- M. GHADAB Ibrahim, capitaine de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- M. MALIDE Zaher, arbitre de la rencontre ;
- MM. DALET Maxime et ABBAS Djelloul, ses arbitres assistants.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, mais sans la présence, ni de l'assistant n°1 concerné, ni du capitaine adverse ;

Attendu que l'arbitre a omis d'appeler M. DESORME Lilian, capitaine adverse ;

Attendu que le directeur de jeu a également omis de faire assister au dépôt M. DALLET Maxime, arbitre assistant le plus proche des faits contestés, qui par ailleurs n'a pas aidé à rétablir le bon ordonnancement du dépôt à ce moment précis ;

Attendu que M. ABBAS Djelloul, assistant n°2, n'a pas voulu interférer dans l'arbitrage et n'a pas aidé, ainsi, l'arbitre à prendre la réserve technique déposée par l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES conformément à la procédure décrite dans l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, chacun des arbitres a contribué au défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ces dysfonctionnements lors du dépôt de la réserve technique ;

Attendu qu'à la 81^{ème} minute de jeu, l'arbitre a arrêté le jeu en raison de la blessure du n°10 de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD au milieu du terrain ;

Attendu que, pour reprendre le jeu, l'arbitre a justement effectué une balle à terre dans la surface de réparation de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES puisque c'est le gardien de but de cette équipe qui a touché le ballon en dernier dans ladite surface avant l'arrêt du jeu pour examiner la blessure du joueur blessé ;

Attendu que le ballon, lâché par l'arbitre, a touché le sol, sans qu'aucune infraction ne soit commise, et se trouvait donc en jeu ;

Attendu que l'arbitre s'est dirigé vers la ligne médiane pendant que le gardien de but visiteur jouait le ballon au pied, attendant qu'un adversaire ne vienne en sa direction faire action de jeu ;

Attendu que lorsqu'un adversaire s'est approché de lui, le gardien de but a pris le ballon dans les mains ;

Attendu qu'après un laps de temps très court, environ 2 à 3 secondes, l'arbitre a sifflé pour arrêter le jeu et accorder un coup franc indirect à l'équipe de ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD, dans la surface de réparation de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, à l'endroit où le gardien de but s'est emparé du ballon avec les mains ;

Attendu qu'après les contestations de l'équipe de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, le temps nécessaire pour ramener le calme sur le terrain et faire placer les joueurs conformément aux lois du jeu, il s'est écoulé 5 minutes minimum avant que le coup franc indirect puisse être joué ;

Attendu que suite à l'exécution du coup franc indirect, un but a été marqué conformément aux lois du jeu ;

Attendu que, remontant en direction du rond central pour donner le coup d'envoi consécutif au but marqué, M. GHADAB Ibrahim a souhaité déposer une réserve technique pour contester la décision de l'arbitre d'accorder un coup franc indirect pour l'équipe adverse ;

Attendu que les événements tels que décrits ont été confirmés par l'ensemble des personnes entendues sans exception,

Attendu que M. GHADAB Ibrahim a d'abord déclaré qu'il a voulu déposer une réserve technique avant la reprise de jeu par le coup franc indirect mais que l'arbitre lui a dit que le dépôt se ferait après la reprise de jeu ;

Attendu qu'ensuite, M. GHADAB Ibrahim a expliqué qu'il croyait, mais n'était plus sûr, d'avoir demandé de déposer la réserve technique à l'arbitre avant la reprise du jeu ;

Attendu que M. SAADI Ahmed, présent dans la surface technique de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, a expliqué qu'au moment du coup de sifflet pour accorder le coup franc indirect à

l'équipe adverse, il s'est levé du banc pour interpeler l'arbitre et ensuite l'assistant n°1 pour demander à déposer une réserve technique ;

Attendu que, depuis le coup de sifflet pour accorder le coup franc indirect et la reprise de jeu qui a amené le but, il s'est écoulé minimum 5 minutes, voire plus, ainsi que toutes les personnes auditionnées l'ont confirmé, la section estime que si l'équipe de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES avait souhaité déposer une réserve technique avant la reprise du jeu par le coup franc indirect, elle avait eu amplement le temps matériel de le faire ;

Attendu que la section des lois du jeu a la certitude que la demande de dépôt de la réserve technique a été effectuée uniquement après le but marqué et non avant la reprise du jeu par le coup franc indirect ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit **IRRESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;

La Section des lois du jeu regrette la méconnaissance du corps arbitral de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, détaillant précisément la procédure à suivre pour le dépôt d'une réserve technique et ce malgré les nombreux rappels effectués dans les Procès-Verbaux de la section et lors des rassemblements techniques.

La Section des lois du jeu invite les arbitres tout d'abord à revisiter les lois de jeu (en particulier la Loi 12 – Fautes et incorrections), mais aussi à revoir les bases de la collaboration, de la communication, de la coordination et de l'entraide au sein de l'équipe arbitrale.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek